

VIOLENCES CONJUGALES et réparation des préjudices

2 MARS 2023

Claudine BERNFELD

Avocat au Barreau de Paris

Présidente de l'ANADAVI (Association Nationale des Avocats de Victimes de Dommages
Corporels)

L'indemnisation devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)

LA CIVI

- Procédure par nature judiciaire
- La CIVI est une juridiction civile
- Art.706-3 Code de Procédure Pénale : autonomie des décisions des CIVI
- L'intervention du FGTI n'a pas de caractère subsidiaire : Inutile de prouver l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction
- Par contre un certain nombre de déductions devront s'opérer si la victime a perçu certaines prestations.

INTERET MAJEUR DE CETTE JURIDICTION

- La condamnation de l'auteur de l'infraction à indemniser la victime ne permet pas à cette dernière pour autant de pouvoir recouvrer ladite indemnisation compte tenu de l'insolvabilité de cet auteur.
- Il est possible dans les conditions qui seront évoquées de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour que soit statué sur la réparation du préjudice afin que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) prenne en charge le paiement de cette indemnisation à charge pour lui de se retourner contre le responsable de l'infraction.

SPECIFICITE DES VIOLENCES CONJUGALES

- Situation rendue délicate par le recours subrogatoire du FGTI sur l'auteur des faits qui se trouve ici être le conjoint ou le concubin de la victime ou un parent.
- Mineur témoin peut être traité comme une victime directe et pas seulement comme une victime par ricochet (D1-11-1 du cpp)
- Art. 706-14 du cpp : la compétence de la CIVI est subordonnée à un plafond de ressources, or, ce plafond est calculé sur le foyer fiscal, ce qui préjudicie les victimes mariées ou pacsées.

I. Conditions de recevabilité

RECEVABILITÉ EN RAISON DU FAIT GÉNÉRATEUR :

Article 706-3 du code de procédure pénale

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 64 (V)

Toute personne, y compris tout agent public ou tout militaire, **ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction** peut obtenir la réparation intégrale des **dommages qui résultent des atteintes à la personne**, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° **Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application** de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) *[victimes d'amiante]* ni de [l'article L. 126-1](#) du code des assurances *[victimes d'attentats]* ni du chapitre Ier de la [loi n° 85-677 du 5 juillet 1985](#) tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

RECEVABILITÉ EN RAISON DE LA NATURE OU DE LA GRAVITÉ DU PRÉJUDICE :

2° Ces faits :

-soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

-soit sont prévus et réprimés par les [articles 222-22 à 222-30](#) (agressions sexuelles – viol), [224-1 A à 224-1 C](#) (réduction en esclavage), [225-4-1 à 225-4-5](#) (traite d'êtres humains), [225-5 à 225-10](#) (proxénétisme), [225-14-1 et 225-14-2](#) (travail forcé et réduction en servitude) et [227-25 à 227-27](#) (atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans), du code pénal ;

RECEVABILITÉ EN RAISON DE LA NATURE OU DE LA GRAVITÉ DU PRÉJUDICE :

➤ **L'ITT retenu par le juge pénal peut se distinguer de l'ITT retenu par la CIVI**

Cass. Civ.2ème, 5 mars 2020, n°19-12.720 : « L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ne fait pas obstacle à ce que, en matière de violences, le juge de l'indemnisation retienne, pour l'application des articles 706-3 et suivants du cpp, une durée d'incapacité totale de travail personnel supérieure à celle de l'incapacité totale de travail (ITT) retenue par le juge répressif, l'étendue du préjudice subi par la victime ne constituant pas le soutien nécessaire de la condamnation pénale en ce qu'elle excède ce qui a été retenu au soutien de cette dernière ».

➤ **L'ITT ne se résume pas aux jours d'hospitalisation**

Cass. Civ.2ème, 19 nov. 2015, n°14-25.519 : « L'ITT ne se confond pas avec le déficit fonctionnel temporaire au regard duquel est évalué le montant de l'indemnisation. Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui limite la durée de cette incapacité à celle du déficit fonctionnel temporaire total fixée par l'expert et correspondant à deux jours d'hospitalisation »

LIEU DE L'INFRACTION ET NATIONALITÉ DE LA VICTIME

Art. 706-3, 3° Code de Procédure pénale : « La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national ».

- En cas d'infraction commise en France toute victime est recevable
- En cas d'infraction commise à l'étranger seule une victime de nationalité française est recevable
- Les victimes par ricochet peuvent être également indemnisées.

EXCLUSIONS LEGALES

- Article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 : **indemnisation des victimes de l'amiante par le FIVA**
- Article L.126-1 du Code des assurances : **indemnisation des victimes des actes de terrorisme par le FGTI**
- Chapitre 1er de la loi du 5 juillet 1985 : **accidents de la circulation**
- **Accidents de chasse**



Il n'y a pas d'exclusion en cas d'accident médical si les faits présentent le caractère matériel d'une infraction pénale il est alors possible de saisir la CIVI



EXCLUSIONS JURISPRUDENTIELLES

➤ **Les accidents du travail** : Cass, 2^{ème} civ., 7 mai 2003, n°01-00815 (confirmé) : les victimes d'accident du travail ne peuvent pas obtenir l'indemnisation de leur préjudice devant la CIVI

Exceptions à l'exclusion :

- Cass, 2^{ème} civ., 7 mai 2009, n°08-15.738 : en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou de son préposé : possibilité pour la victime d'obtenir indemnisation de la CIVI
- Cass, 2^{ème} civ., 7 mai 2009 n°07-19365 : les personnes qui n'ont pas la qualité d'ayants droit au sens du code de la sécurité sociale peuvent obtenir indemnisation de la CIVI

➤ **Les accidents de la circulation en Europe** : Cass, 2^{ème} civ., 24 septembre 2020, n°19-12,992 (confirmé) : les dommages susceptibles d'être indemnisés par le FGAO en application des articles L.421-1 à L.424-7 du code des assurances, sont exclus de la compétence de la CIVI telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du cpp, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.

FAUTE DE LA VICTIME

La réparation peut être refusée ou le montant réduit à raison de la faute de la victime.

La faute de la victime doit être la cause directe et certaine de son dommage (Cass, civ. 2e, 28 févr. 2013, n°12-15.634).

LES DELAIS

➤ Art. 706-5 CPP **modifié par loi du 2 juillet 2020**

A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai **de trois ans à compter de la date de l'infraction**. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsque l'information prévue à l'article 706-15 n'a pas été donnée, lorsque le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.

Lorsqu'une décision d'une juridiction répressive a alloué des dommages et intérêts à la victime et que la demande est jugée irrecevable, le délai prévu au deuxième alinéa de [l'article 706-15-2](#) ne court qu'à compter de la notification de la décision de la commission.

➤ **Art.706-15 CPP** : Lorsque l'auteur d'une infraction pénale est condamné à verser des dommages et intérêts à la victime la juridiction doit informer celle-ci de la possibilité de saisir la CIVI

**NE PAS CONFONDRE AVEC LE RECOUVREMENT DES
DOMMAGES & INTERETS = DELAI 1 AN**

Article 706-15-2 Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35

(VD

- En l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 par la personne condamnée dans un délai de deux mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive, la partie civile peut saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement.
- A peine de forclusion, la demande d'aide au recouvrement doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Toutefois, le fonds de garantie peut relever la victime de la forclusion pour tout motif légitime.....

DISTINCTION

Distinguons la compétence de la CIVI au titre de l'art. 706-3 du cpp de :

- **de la compétence de la CIVI sur le fondement de 706-14 du cpp**
- **et de la compétence de la SARVI**

	CIVI (en cas d'atteinte corporelle « grave »)	CIVI (en cas d'atteinte corporelle « légère » et/ou atteinte aux biens). Nous nous intéresseront qu'à la réparation des atteintes corporelle	SARVI
Fondement	706-3 à 706-12 du cpp	706-14 al. 3 1 du cpp	706-15-1 et 706-15-2 du cpp
Conditions	• Préjudice résultant d'une atteinte à la personne et de faits présentant le caractère matériel d'une infraction • Faits ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une ITT $\geq$ à 1 mois <u>OU</u> faits réprimés par des infractions énumérées • Victime de nationalité française ou faits commis sur le territoire national	• Victime d'une atteinte à la personne ayant entraîné une ITT $\leq$ à un mois • Impossibilité d'obtenir une indemnisation effective et suffisante de son préjudice = situation matérielle ou psychologique grave • Ressources inférieures au plafond relatif à l'aide juridictionnelle • Victime de nationalité française ou faits commis sur le territoire national	• Victime constituée partie civile • Décision définitive octroyant des D&I • Ne pouvant pas obtenir une indemnisation par la CIVI • Pas de paiement volontaire par la personne condamnée dans les 2 mois après que la décision soit devenue définitive
Délai de forclusion	3 ans à compter de la date de l'infraction OU 1 an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile	3 ans à compter de la date de l'infraction OU 1 an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile	1 an à compter du jour où la décision est devenue définitive
Effet	Réparation intégrale des préjudices	Réparation réduite = Indemnité limitée au maximum égale au triple du montant mensuel de plafond de ressources relatif à l'aide juridictionnelle	Aide au recouvrement de ces D&I et des sommes allouées en application des articles 375 et 475-1 du cpp

Attention...

**délais pour mineurs qu' il s agisse de la victime principale ou de
victimes par ricochet
par prudence, agir également dans le délai car FGTI plaide que
le délai de forclusion contrairement au délai de prescription n'
est pas suspendu par la minorité (jurisprudence instable
actuellement sur ce point)**

A savoir absolument :
en cas d'aggravation, il n'existe aucun délai
encadrant la saisine de la CIVI... bien plus, si
la victime n'a jamais été indemnisée pour le
dommage initial, elle peut solliciter
l'indemnisation du tout.

CONSEIL

ATTENTION AUX DELAIS

II. La procédure devant la CIVI.

GENERALITES

- Assistance d'un avocat non obligatoire
- Procédure écrite
- Instruction contradictoire de la requête

PRINCIPE DE LA RÉPARATION INTÉGRALE

- La victime est indemnisée suivant les principes de la réparation intégrale
- Le FGTI règle le montant des dommages et intérêt sans qu'il puisse invoquer un principe de subsidiarité

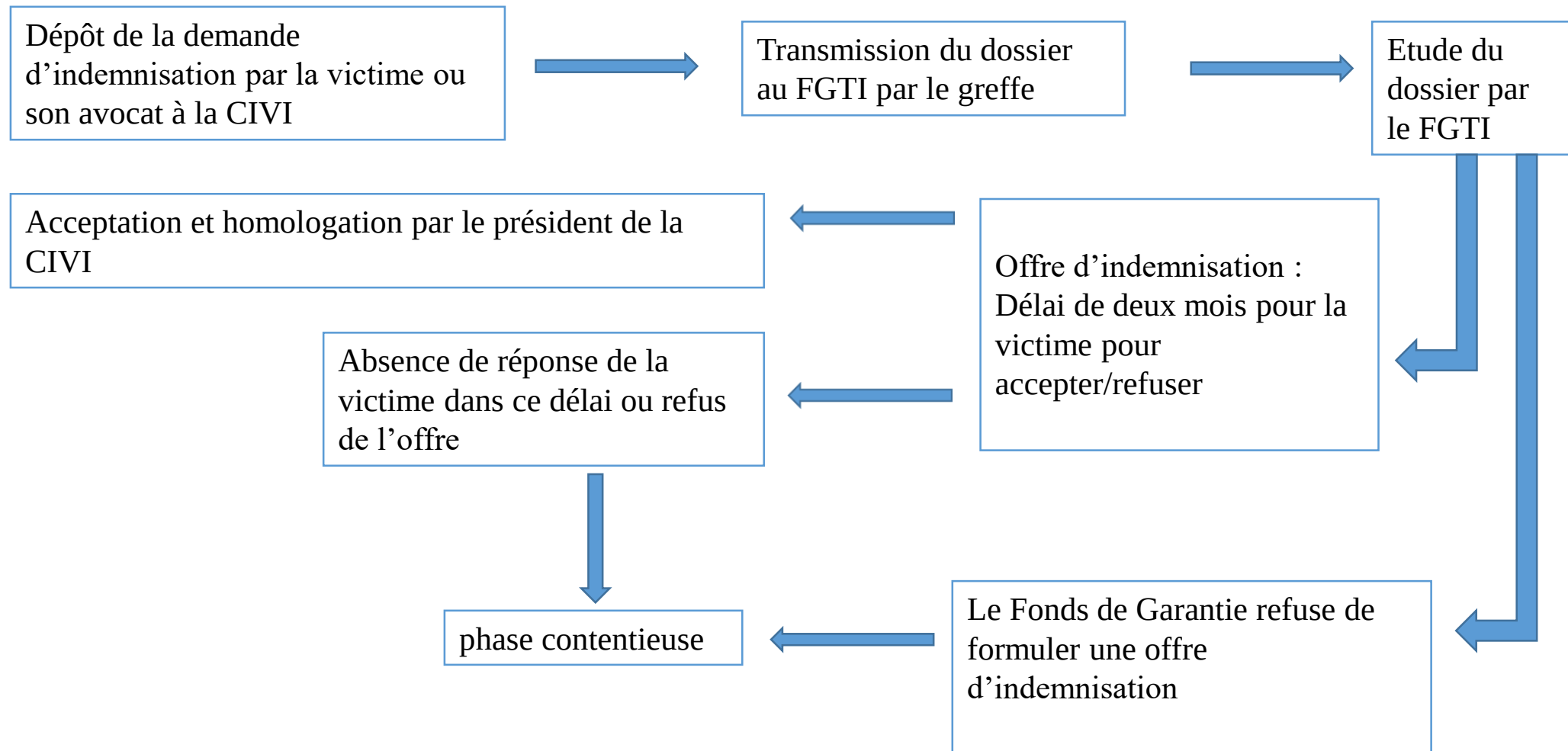
COMPÉTENCE

Art. L214-1 du Code de l'Organisation Judiciaire : Une CIVI siège au sein de chaque tribunal judiciaire.

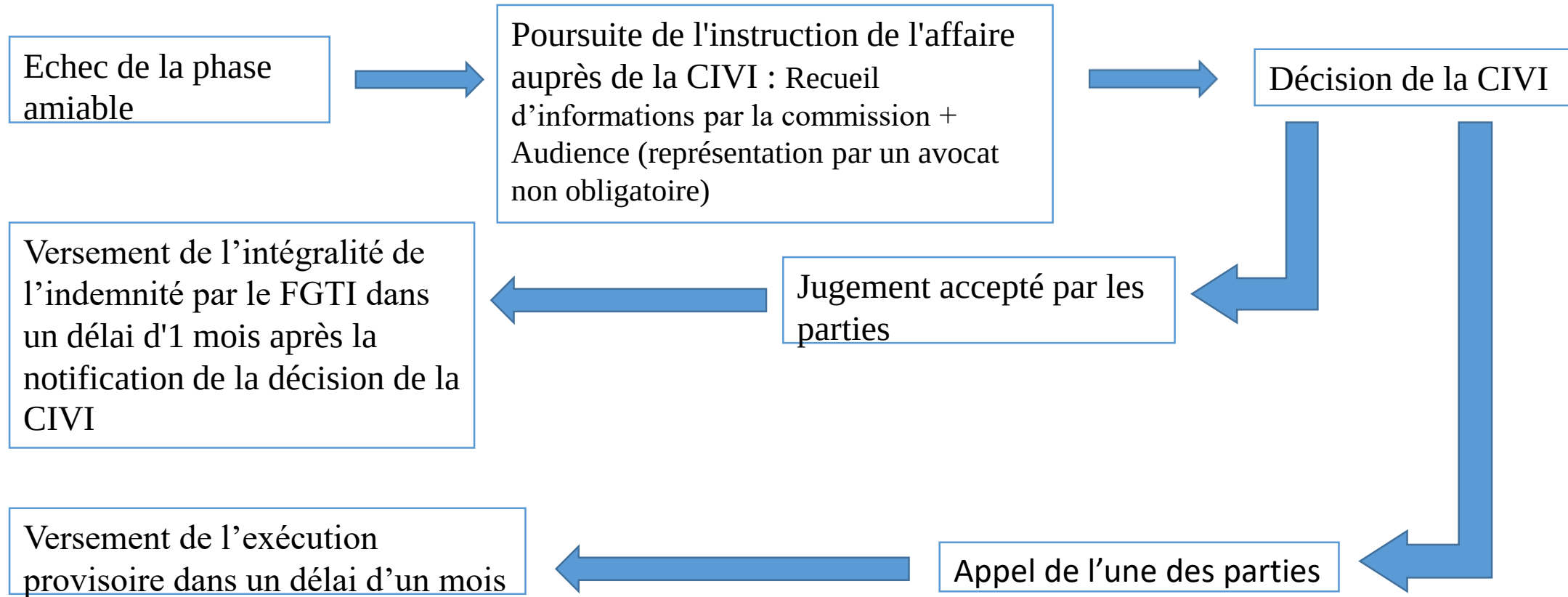
Compétences territoriales dérogatoires, le demandeur peut au choix

- Saisir la CIVI de son domicile
- Saisir la CIVI du ressort de la juridiction pénale chargée de la procédure pénale en lien avec l'infraction.

PHASE AMIABLE



PHASE CONTENTIEUSE



LES SPÉCIFICITÉS DE LA PROCÉDURE CIVI

- Pas de mise en état à proprement parler devant la CIVI. Les délais concernant la procédure sont ceux de la phase amiable. Lorsque le président estime l'affaire instruite, il fixe l'audience et au moins deux mois avant, le demandeur et le FGTI sont convoqués. Les observations peuvent être présentées jusqu'à 15 jours avant la date d'audience.
- Composition : deux magistrats du siège, et une personne majeure qui s'est signalée par l'intérêt qu'elle porte aux victimes
- Rôle important du président :
 - Art.706-6 du Code de Procédure Pénale : le président peut accorder une provision « *en tout état de la procédure* » dès lors que le droit à indemnisation de la victime n'apparaît pas sérieusement contestable
 - Art.706-6 et R. 50-13 du Code de Procédure Pénale : Le président peut procéder ou faire procéder aux auditions et aux investigations utiles
 - Art. R. 50-16 Code de Procédure Pénale : le président fixe la date de l'audience

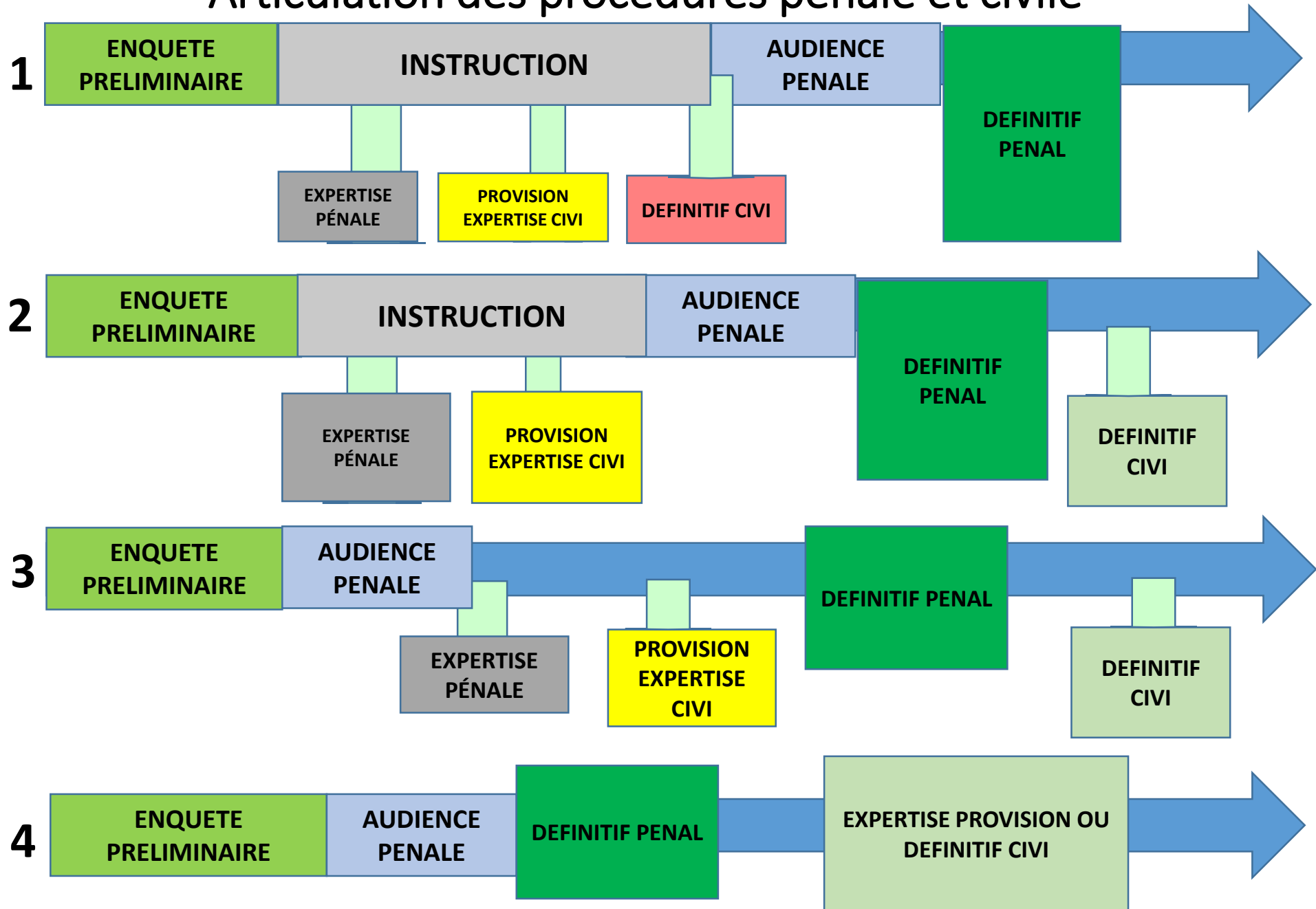
IMBRICATION PROCÉDURE PÉNALE ET CIVI

La CIVI n'est pas tenue par la décision pénale . Il peut y avoir relaxe au pénal et indemnisation par la CIVI si existence du caractère matériel d'une infraction .

Art.706-8 Code de procédure pénale : Si la juridiction pénale rend une décision sur les intérêts civils supérieure à une décision rendue antérieurement par la CIVI alors la victime peut demander à la CIVI une indemnité complémentaire.

Elle doit présenter sa demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils soit devenue définitive.

Articulation des procédures pénale et civile



Article 706-12 du cpp

Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par [l'article 706-4](#) et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité.

A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif.

QUAND SAISIR LA CIVI ?

- Dès que le dossier pénal permet de prouver le caractère matériel de l'infraction, la CIVI peut être saisie .
- Le procédure CIVI et la procédure pénale fonctionnent ensuite parallèlement et de façon autonome. L'expertise CIVI et l'expertise pénale ne dépendent pas l'une de l'autre, de même que les provisions et les décisions définitives.
- Les victimes n'ont pas d'obligation de poursuivre la voie pénale jusqu'à son terme pour obtenir une indemnisation de la CIVI. Il peut même n'y avoir aucune procédure pénale .

III. L'indemnisation de la victime

QUELLES JURIDICTIONS PEUVENT ÊTRE CONCERNÉES ?

Les juridictions civiles de droit commun (le juge civil statuant en référé ou au fond), et pénales peuvent être concernées.

Il appartient alors au responsable d'indemniser la victime.

La juridiction d'élection est une juridiction civile particulière : la commission d'indemnisation des victimes d'infractions : CIVI.

Le FGTI indemnise la victime et exerce ensuite son recours subrogatoire auprès de l'auteur de l'infraction.

L'art 706-15 Code de Procédure Pénale oblige les juridictions d'informer la victime de la possibilité de saisir la CIVI

L'INDEMNISATION REPOSE SUR LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ

- **Un fait générateur**
- **Un préjudice**
- **Un lien de causalité entre les deux**

SUBTILITÉ DOMMAGE / PRÉJUDICE

Le dommage:

- Relève de l'ordre des faits
- C'est l'atteinte à l'intégrité physique et / ou psychique de la personne humaine.
- Source de multiples préjudices indemnisables

Le préjudice:

- Relève de l'ordre du droit
- Atteinte aux droits subjectifs d'ordres patrimoniaux ou extra patrimoniaux

LE PRINCIPE DE RÉPARATION INTÉGRALE

Civ. 2^e, 28 oct. 1954 :

*« Le propre de la responsabilité est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage, et de **placer la victime**, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu » :*

Les corollaires du principe de réparation intégrale

L'INDIFFÉRENCE DES PRÉDISPOSITIONS

➤ **Civ2ème ch 3 mai 2018 pourvoi: 17-14985 :**

*Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime
« le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel
ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque
l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait
dommageable... en prenant ainsi en considération une pathologie
préexistante aux agressions pour limiter l'indemnisation du préjudice
corporel de Mme F..., alors qu'il ne résultait pas de ses constatations que,
dès avant celles-ci, les effets néfastes de cette pathologie s'étaient déjà
révélés, la cour d'appel a violé le principe susvisé ; »*

(solution constante mais ici appliquée à une victime présentant une
décompensation psychotique après une agression)

ABSENCE DE TOUTE OBLIGATION DE LA VICTIME DE LIMITER SON PRÉJUDICE DANS L'INTÉRÊT DU RESPONSABLE

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 15 janvier 2015, n°13-21180 :**
- **jurisprudence constante ici appliquée aux soins**
« Violent les articles 16-3 du code civil, L. 1142-1 et L. 1111-4 du code de santé publique la cour d'appel qui impute l'aggravation de l'état de santé de la victime « à son refus des traitements proposés, alors que ceux-ci n'avaient été rendus nécessaires que parce qu'il avait contracté une infection nosocomiale engageant la responsabilité de la clinique »

➤ **Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 18-25981,**

Ici appliquée à l'incidence professionnelle:

La cour d'appel retient à bon droit que la victime n'est pas tenue de minimiser son préjudice au profit de la personne tenue à indemnisation; l'assureur contestait vainement la demande de réparation des pertes de gains professionnels futurs en faisant valoir qu'elle avait refusé le poste de reclassement offert par son employeur et que son licenciement pour inaptitude lui serait dès lors imputable.

PRINCIPE DE LIBRE DISPOSITION DES INDEMNITÉS

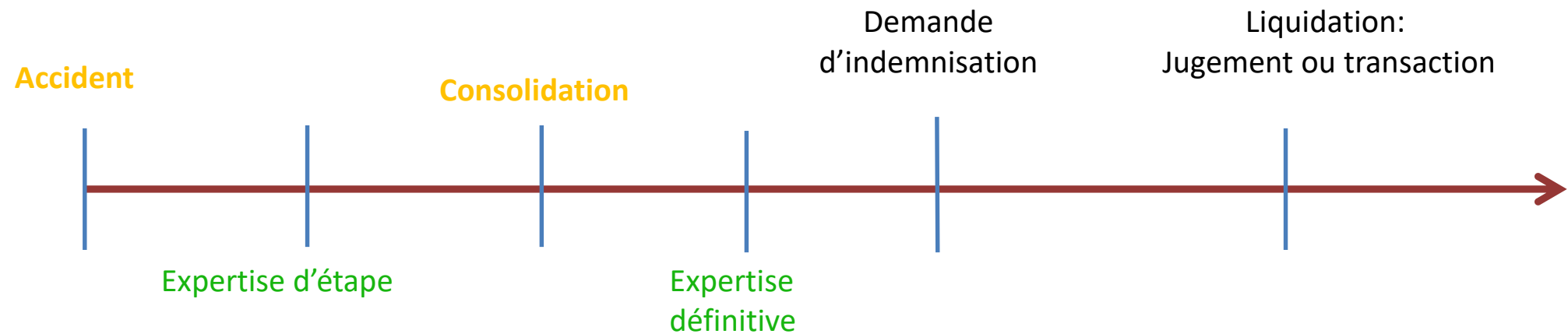
➤ **Cass. 2^e civ., 8 juill. 2004, n° 02-20.199**

« Le principe de la réparation intégrale n'implique pas de contrôle sur l'utilisation des fonds alloués à la victime qui conserve leur libre utilisation. »

Dès lors par ex le régleur (FGTI) ne peut pas demander à ce que les fonds alloués (par exemple pour des frais médicaux futurs) soient réglés uniquement sur factures. La somme peut être allouée sur devis , la victime ensuite pratiquera ou non ses soins. Seul le besoin doit être démontré.

SUIVI D'UN DOSSIER

LE TEMPS DE L'INDEMNISATION



Phase antérieure à l'expertise

- Intervention du médecin dit de recours. Il est le médecin conseil de la victime. Cette intervention est capitale.
- Il établit un rapport ou une note permettant au juge (et à l'avocat) d'avoir une première évaluation du dommage
- Il assiste la victime à l'expertise judiciaire

L'expertise

L'AVOCAT À L'EXPERTISE

- Pourquoi les avocats assistent-il aujourd'hui aux expertises médico-légales ?
- De nouveaux outils communs produits par l'ANADOC : les fiches et la mission d'expertise.

Fiches disponibles sur : <https://www.anadoc.net/>

L'EXPERTISE CIVI

L'expertise CIVI est **gratuite** pour la victime

La victime fait l'avance des frais de son médecin conseil. Ces frais rentrant dans le poste frais divers indemnisable par la suite.

ET APRES L'EXPERTISE ?

- Si la victime n'est pas consolidée une provision peut être sollicitée
- Si la victime est consolidée, il y a lieu d'évaluer son préjudice.

LES POSTES DE PREJUDICES INDEMNISABLES

**La nomenclature Dintilhac : un outil de classement
des postes de préjudice**

- ❖ Une nomenclature non impérative
- ❖ Conçue comme évolutive et ouverte

Outil des missions d'expertise et évaluation des postes:

La nomenclature Dintilhac: les victimes directes

Préjudices patrimoniaux

Temporaires:

- Dépenses actuelles de santé
- Frais divers
- *Tierce personne temporaire*
- Pertes de gains professionnels actuels

Permanents :

- Dépenses futures de santé
- Frais de logement adapté
- Frais de véhicule adapté
- Tierce personne permanente
- Pertes de gains professionnels futurs
- Incidence professionnelle
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Préjudices extrapatrimoniaux

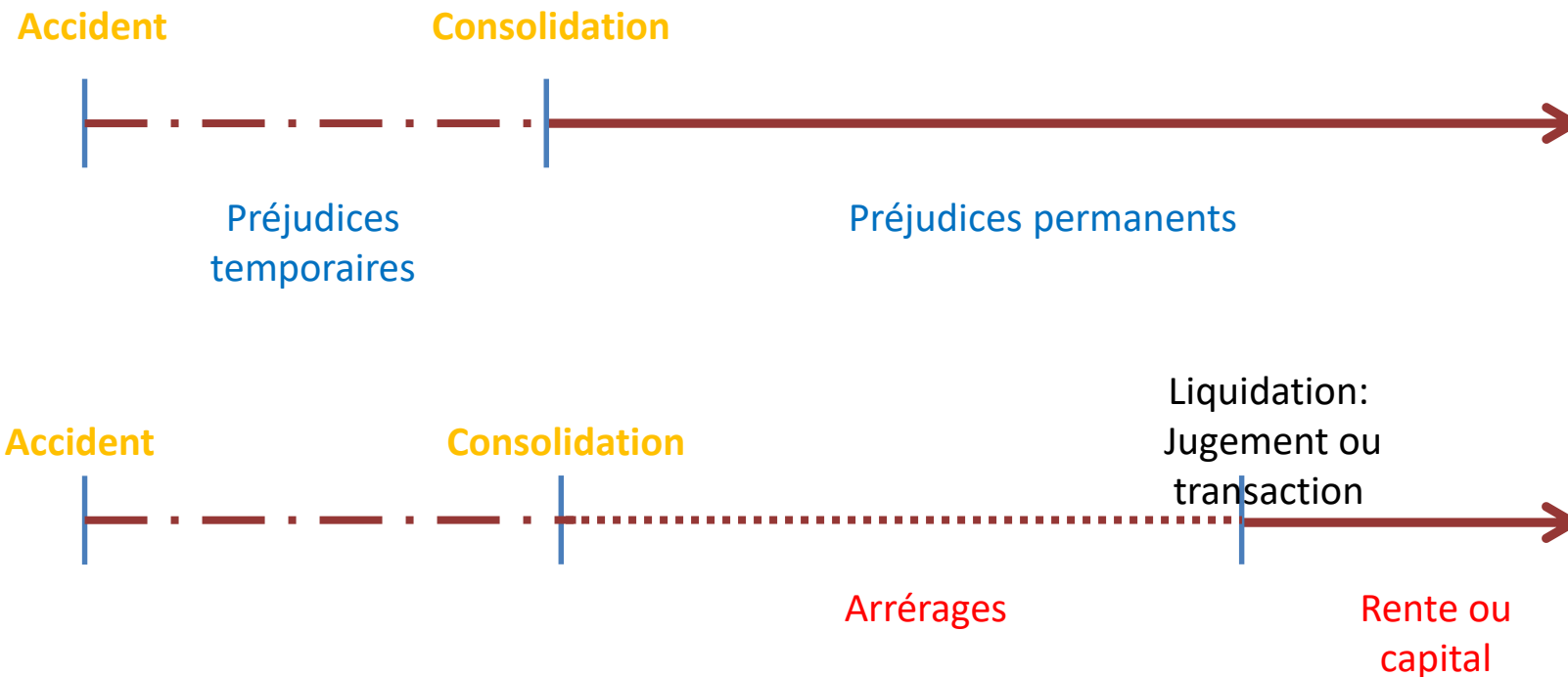
Temporaires :

- Déficit fonctionnel temporaire
- Souffrances endurées
- Préjudice esthétique temporaire

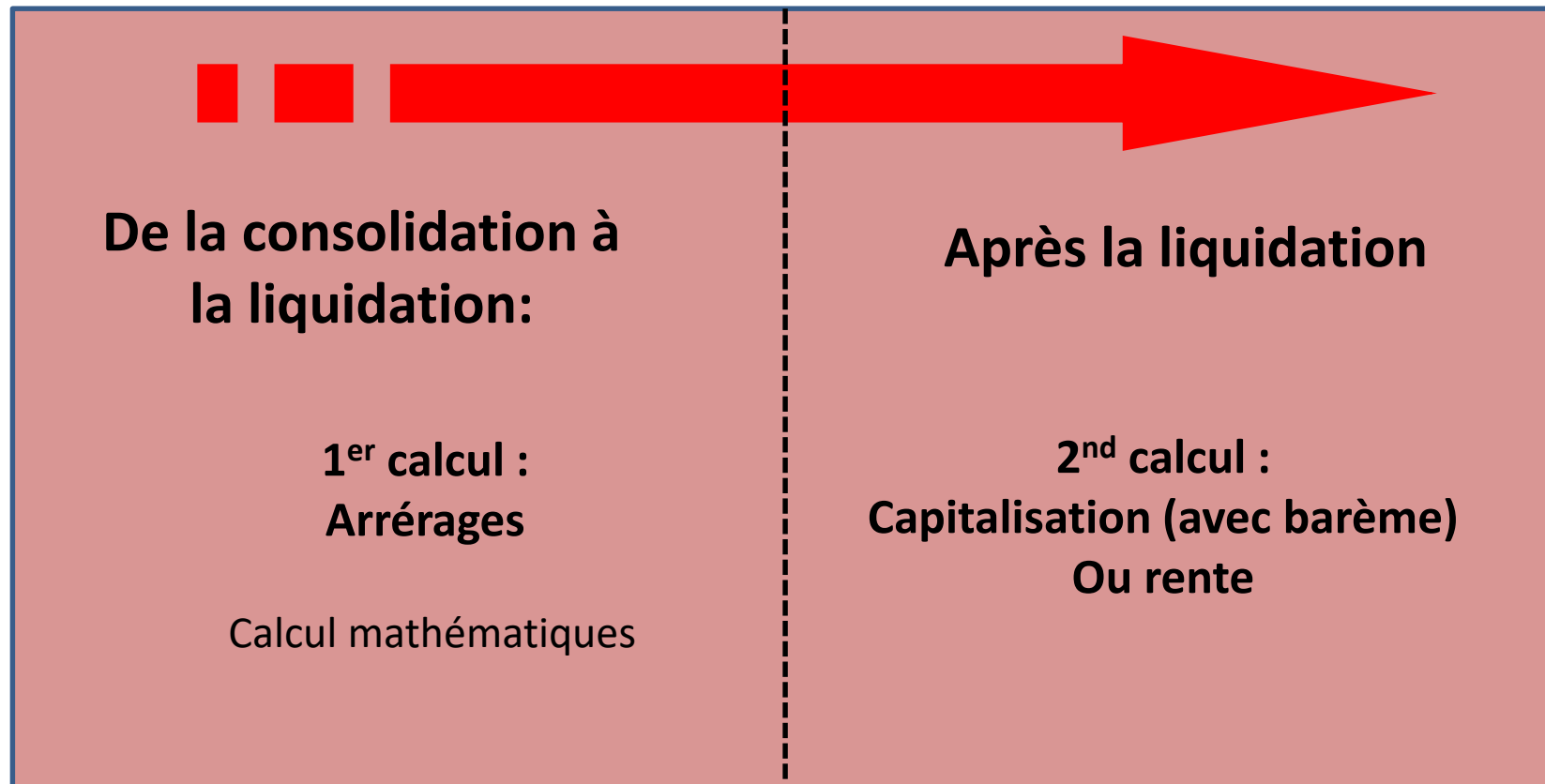
Permanents:

- Déficit fonctionnel permanent
- Préjudice d'agrément
 - Préjudice esthétique permanent
- Préjudice sexuel
- Préjudice d'établissement
- Préjudice permanent exceptionnel
- Préjudices extrapatrimoniaux évolutifs

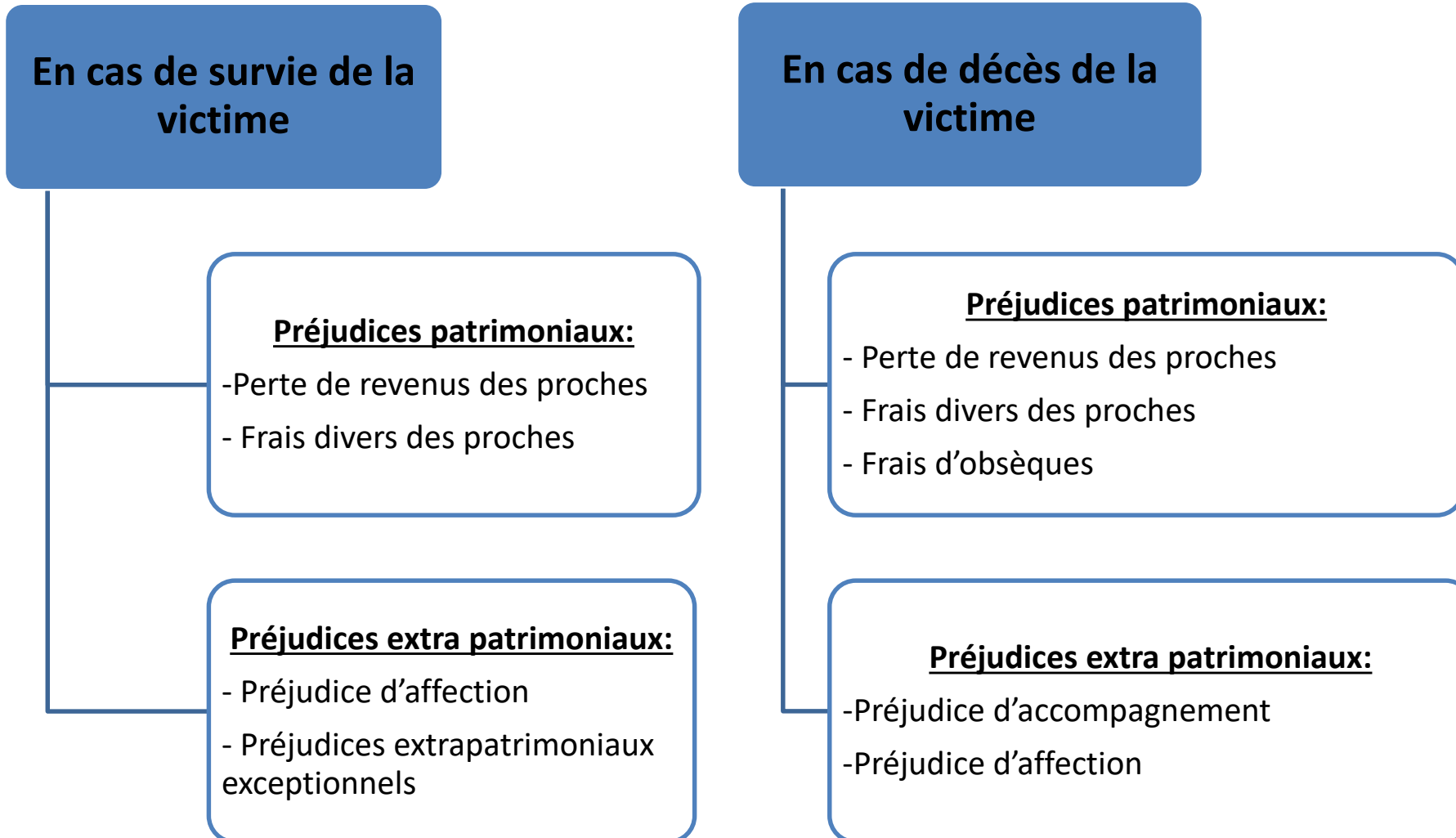
Le temps dans l'indemnisation



**Préjudices permanents patrimoniaux:
Comprendre arrérages / indemnisation pour
l'avenir (PGPF, Véhicule ,dépenses santé,tierce
personne etc..)**



Outil de l'évaluation des postes de préjudice: la nomenclature Dintilhac : les victimes indirectes



Deux nouveaux postes autonomes :

1) Préjudice d'angoisse de mort imminente

C'est sans indemniser deux fois le même préjudice que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit pour la victime, a réparé, d'une part, les souffrances endurées du fait des blessures, d'autre part, de façon autonome, l'angoisse d'une mort imminente.

Cass, ch. mixte, 25 mars 2022, n°20-15624, publié au bulletin, FGTI c/ Cts E., BR (cassation partielle sans renvoi CA Papeete, 29 août 2019), Mme Arens, prem. prés. ; SCP Delvolvé et Trichet, SCP Buk Lament-Robillot, av.

Deux nouveaux postes autonomes :

2) La consécration de l'autonomie du préjudice d'attente et d'inquiétude par la Chambre mixte (1/2)

Les proches d'une personne, qui apprennent que celle-ci se trouve ou s'est trouvée exposée, à l'occasion d'un événement, individuel ou collectif, à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle, éprouvent une inquiétude liée à la découverte soudaine de ce danger et à l'incertitude pesant sur son sort.

La souffrance, qui survient antérieurement à la connaissance de la situation réelle de la personne exposée au péril et qui naît de l'attente et de l'incertitude, est en soi constitutive d'un préjudice directement lié aux circonstances contemporaines de l'événement.

Ce préjudice, qui se réalise ainsi entre la découverte de l'événement par les proches et leur connaissance de son issue pour la personne exposée au péril, est, par sa nature et son intensité, un préjudice spécifique qui ouvre droit à indemnisation lorsque la victime directe a subi une atteinte grave ou est décédée des suites de cet événement

Deux nouveaux postes autonomes :

2) La consécration de l'autonomie du préjudice d'attente et d'inquiétude par la Chambre mixte (1/2)

Il résulte de ce qui précède que le préjudice d'attente et d'inquiétude que subissent les victimes par ricochet ne se confond pas, ainsi que le retient exactement la cour d'appel, avec le préjudice d'affection, et ne se rattache à aucun autre poste de préjudice indemnisant ces victimes, mais constitue un préjudice spécifique qui est réparé de façon autonome.

Il s'ensuit que c'est sans indemniser deux fois le même préjudice que la cour d'appel a accueilli les demandes présentées au titre de ce préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude.

Les problématiques

- **Les états dits antérieurs** : Il est très souvent allégué par l'expert un état antérieur, une personnalité limite... Le droit est constant : *le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable. Si la médecine estime que l'état psychique de la victime est un tout, le droit peut permettre de rattacher à l'infraction l'intégralité du dommage lorsqu'il n'y avait que prédisposition. Sinon aggravation d'un état antérieur.*
- **La globalisation de l'indemnisation dans un « préjudice moral »** : Cass. crim., 21 oct. 2014, no 13-87669 : L'indemnisation d'un état de stress post-traumatique ne se réduit pas à celle d'un préjudice moral. Il est important de bien solliciter l'ensemble du préjudice et non seulement un préjudice moral.
- **La minimisation des postes de préjudices psychiatrique en expertise** : la cotation la plus haute concernant les souffrances d'ordres psychiatrique proposée par la grille indicative préconisée par l'AREDOC est de 3,5/7. Le barème médico légal du concours médical écrase les taux d'incapacités le maximum finalement en psychiatrie étant 20% .

Le recours des tiers payeurs

Article 29

Version en vigueur depuis le 10 août 1994

Modifié par Loi n°94-678 du 8 août 1994 - art. 15 () JORF 10 août 1994

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;
2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;
3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le code des assurances.

Article 31

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

[Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6](#)

Les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

Conformément à [l'article 1346-3 du code civil](#), la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été indemnisée qu'en partie ; en ce cas, elle peut exercer ses droits contre le responsable, pour ce qui lui reste dû, par préférence au tiers payeur dont elle n'a reçu qu'une indemnisation partielle.

Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice.

LES PARTICULARITES DEVANT LE FGTI

- **Devant les juridictions civiles lorsque le régleur est un assureur :L'absence de recours subrogatoire d'un tiers payeur empêche que soit imposée à la victime une déduction d'une prestation non comprise dans la liste de l'article 29 lors de son indemnisation (on ne déduit pas les assedics ou la PCH par exemple)**
- **La situation en présence d'un fonds et notamment du FGTI est différente dans la mesure où le législateur a prévu dans chacun des textes fondateurs la possibilité de déduire au-delà des tiers payeurs indiqués dans la loi Badinter...ici l'article 706-9 du CPP**

Application de l'article 706-9 du CPP

Article 706-9

La commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :

- des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;
- des prestations énumérées au II de [l'article 1er](#) de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;
- des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
- des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
- des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

Elle tient compte également des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

Les sommes allouées sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

L'art du chiffage:
ce n'est pas l'utilisation d'un
référentiel (il existe des fourchettes
dans le référentiel des cours d'appel),
c'est l'observation de la jurisprudence
et l'individualisation de la réparation
qui prime

BIBLIOGRAPHIE

Revue Gazette du Palais spécialisée DROIT DU DOMMAGE CORPOREL

(outre les dossiers thématiques chaque Gazette contient une chronique de jurisprudence et, dans certains numéros des chroniques de jurisprudence de fixation de dommage et intérêts) :

- Gaz. Pal. du 20 septembre 2016, « *Echanger pour progresser en droit du dommage corporel* »
- Gaz. Pal. du 15 mars 2016, « *Réparation du dommage corporel et dette de valeur* »
- Gaz. Pal. du 25 au 27 octobre 2015, « *Accidents collectifs et réparations individuelles* »
- Gaz. Pal. du 28 au 30 Juin 2015, « *L'évaluation du dommage psychique, Partie 2* »
- Gaz. Pal. du 15 au 17 février 2015, N^{os}46 à 48, « *L'évaluation du dommage psychique, Partie 1* »
- Gaz. Pal. du 12 au 14 octobre 2014, N^{os}285 à 287, « *Victime et handicap* »
- Gaz. Pal. du 6 au 7 juillet 2014, N^{os}157 à 158, « *L'indemnisation des personnes âgées* »
- Gaz. Pal. du 23 au 25 février 2014, N^{os}54 à 56, « *Les préjudices exceptionnels des victimes directes* »
- Gaz. Pal. du 6 au 8 octobre 2013, N^{os}279 à 281, « *La réparation du préjudice corporel : son évolution de 1930 à nos jours* »
- Gaz. Pal. du 21 au 22 juin 2013, N^{os}172 à 173, « *Le préjudice esthétique* »
- Gaz. Pal. du 15 au 16 février 2013, N^{os}46 à 47, « *Dommage corporel et aggravation* »
- Gaz. Pal. du 9 au 10 novembre 2012, N^{os}314 à 315, « *Les outils de l'indemnisation* »
- Gaz. Pal. du 6 au 7 juillet 2012, N^{os}188 à 189, « *Les préjudices patrimoniaux futurs* »
- Gaz. Pal. du 9 au 10 mars 2012, N^{os}69 à 70, « *L'indemnisation des enfants* »
- Gaz. Pal. du 2 au 3 décembre 2011, N^{os}336 à 337, « *Le déficit fonctionnel permanent* »
- Gaz. Pal. du 13 au 16 juillet 2011, N^{os}194 à 197, « *Le déficit fonctionnel temporaire* »
- Gaz. Pal. du 18 au 19 mars 2011, N^{os}77 à 78, « *Les victimes par ricochet en cas de survie de la victime directe* »
- Gaz. Pal. du 19 au 21 décembre 2010, N^{os}353 à 355, « *Faute inexcusable de l'employeur : vers une réparation intégrale* »
- Gaz. Pal. du 6 au 10 août 2010, N^{os}218 à 222, « *L'incidence professionnelle* »
- Gaz. Pal. du 25 au 29 décembre 2009, N^{os}359 à 363, « *Indemnisation et décès* »
- Gaz. Pal. du 8 au 9 juillet 2009, N^{os}189 à 190, « *L'indemnisation des victimes de violences sexuelles* »
- Gaz. Pal. du 30 au 31 janvier 2009, « *Fiches pratiques de la nomenclature des préjudices corporels de la victime directe* »

Revue Gazette du Palais spécialisée DROIT DU DOMMAGE CORPOREL

(outre les dossiers thématiques chaque Gazette contient une chronique de jurisprudence et, dans certains numéros des chroniques de jurisprudence de fixation de dommage et intérêts) :

- Gaz. Pal. Février 2023 : « l'état antérieur »,
- Gaz. Pal. 11 octobre 2022, « Victimes atteintes dans leur intégrité psychique : défis et perspectives »
- Gaz. Pal. 7 juin 2022, « Le logement adapté »
- Gaz. Pal. 15 février 2022, « Nouvelles contributions à l'évaluation du DFP »
- Gaz. Pal. 21 septembre 2021, « Retour sur l'incidence professionnelle »
- Gaz. Pal. 4 mai 2021, « Les atteintes périphériques au dommage corporel »
- Gaz. Pal. 19 janvier 2021, « Scandales sanitaires et indemnisation »
- Gaz. Pal. 22 sept 2020, « Les préliminaires à l'expertise »
- Gaz. Pal. mai 2020, « Le décret datajust »
- Gaz. Pal. 21 janvier 2020, « Les aspects techniques du préjudice d'établissement »
- Gaz. Pal. 8 octobre 2019, « Aux sources du préjudice d'établissement »
- Gaz. Pal. 14 mai 2019, « L'expertise : questions choisies »
- Gaz. Pal. 22 janvier 2019, « Le traitement numérique des données chiffrées en matière de dommage corporel »
- Gaz. Pal. 16 octobre 2018, « Tierce personne : les pratiques »
- Gaz. Pal. 29 mai 2018, « Tierce personne : les principes »
- Gaz. Pal. 30 janvier 2018, « Le préjudice sexuel »
- Gaz. Pal. 7 novembre 2017, « La réparation du dommage corporel devant le juge administratif »
- Gaz. Pal. 6 juin 2017, « Dommage corporel et personnes protégées »
- Gaz. Pal. 7 février 2017, « Indemnisation des victimes de terrorisme, Partie 2 »
- Gaz. Pal. 6 décembre 2016, « Indemnisation des victimes de terrorisme, Partie 1 »

Ouvrages :

- *Droit du dommage corporel – Systèmes d’indemnisation*, Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Stéphanie PORCHY-SIMON, Ed. Précis Dalloz, 9^{ème} édition (2022)
- *L’évaluation du préjudice corporel*, Max LE ROY, Jacques-Denis LE ROY, Frédéric BIBAL Anne GUEGAN Ed. LexisNexis-Droit et professionnels, 22^{ème} édition (2022)
- *Evaluation du préjudice corporels - Stratégies d’indemnisation – Méthodes d’évaluation*, Gisèle MOR, Laurence CLERC RENAUD Encyclopédie Delmas, 3^{ème} édition (2020)
- *Responsabilité civile extracontractuelle*, Philippe BRUN, Ed. LexisNexis-Manuel, 5^{ème} édition (2018)
- *Penser la blessure*, Jean-Baptiste PREVOST, Ed. L.G.D.J, 1^{ère} édition (2018)
- *Le droit du dommage corporel – Caractérisation, évaluation et réparation des préjudices*, Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ, LGDJ, coll. Avocat & Pratique professionnelle, 1^{ère} édition (2022)